

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MULTI DECK - BOIS & RESINES

ZA ESTUAIRE SUD RUE DU CAMP D AVIATION
44320 Saint-Viaud

Références : N5-2025-0205
Code AIOT : 0100149991

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement MULTI DECK - BOIS & RESINES implanté ZA ESTUAIRE SUD RUE DU CAMP D AVIATION 44320 SAINT-VIAUD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée afin de vérifier la situation administrative de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULTI DECK - BOIS & RESINES
- ZA ESTUAIRE SUD RUE DU CAMP D AVIATION 44320 SAINT-VIAUD
- Code AIOT : 0100149991
- Régime : Déclaration

Site réalisant des pièces d'agencement en bois, majoritairement destinées au secteur nautique.

Thème de l'inspection : situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.512-8	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L.511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L.214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L.214-3 à L.214-6.
Constats : Historiquement, la société MULTI DECK (anciennement MYG DECKING) était connue de l'administration pour des activités de travail du bois relevant de la rubrique n°2410, pour une puissance installée de 90 kW (récépissé de déclaration du 15/11/2006). Le jour de l'inspection, il a été constaté que des activités de pose de joints, de moulage de résine et de collage sont également réalisées sur le site. Ces activités sont susceptibles de relever des rubriques n°2940 et n°1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Au regard des consommations réalisées, l'inspection des installations classées peut affirmer que le seuil de déclaration est atteint pour au moins la rubrique n°2940 (10 kg/j), sans être en capacité d'affirmer si le seuil d'enregistrement est susceptible d'être dépassé (100 kg/j). Par conséquent, l'exploitant exploite une installation soumise, a minima, à déclaration sans avoir procédé à la déclaration au préalable. Pour ce défaut de déclaration, l'inspection des installations classées propose la prise d'un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société MULTI DECK afin que celle-ci régularise la situation administrative de son établissement situé à Saint-Viaud, ou cesse ses activités soumises à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant est invité à se rapprocher d'un bureau d'études spécialisé en ICPE afin de procéder à la mise à jour de la situation administrative de son établissement. Si le seuil d'enregistrement n'est pas atteint, l'exploitant procède à la télédéclaration, dans un délai de 3 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, de ses activités à cette adresse : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 La télédéclaration implique de respecter les dispositions de l'article R. 512-50 du code de l'environnement, relatif aux prescriptions générales applicables et une justification de ce respect devra être transmise. Le cas échéant, une demande d'aménagement devra être sollicitée en vertu de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

→ Dans un délai de 6 mois suivant la télédéclaration (et de la réception du récépissé), l'exploitant procède au contrôle périodique de ses installations soumises à ce contrôle par un organisme agréé (liste disponible sur le site <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4>) conformément aux dispositions des articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Il transmet le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées.

Si cette mise à jour démontre une atteinte du seuil d'enregistrement pour l'une des rubriques auxquelles il est soumis (n° 2410 ou 2940), il dépose un dossier d'enregistrement tel que prévu à l'article L. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois